Informations de base

2022/0209(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Application des articles 93, 107 et 108 du TFUE à certaines catégories d'aides d'État dans le secteur du transport ferroviaire, fluvial et multimodal **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.04 Transport fluvial 3.20.07 Transport combiné, transport multimodal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROOKMAKER Dorien (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DELLI Karima (Greens /EFA)	10/10/2022

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	VESTAGER Margrethe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0327	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/11/2022	Vote en commission		

01/12/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0285/2022	Résumé
13/12/2022	Décision du Parlement	T9-0432/2022	Résumé
13/12/2022	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0209(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/9/09557

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE738.741	22/11/2022	
Avis spécifique	TRAN	PE739.516	29/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0285/2022	01/12/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0432/2022	13/12/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0327	06/07/2022	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Application des articles 93, 107 et 108 du TFUE à certaines catégories d'aides d'État dans le secteur du transport ferroviaire, fluvial et multimodal

2022/0209(NLE) - 06/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un règlement d'habilitation applicable aux transports, qui permettra à la Commission d'adopter des règlements d'exemption par catégorie pour les aides en faveur des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal qui impliquent un risque limité de distorsion des échanges et de la concurrence.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil (règlement d'habilitation de 2015) habilite la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories spécifiques d'aides sont compatibles avec le marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l' article 108, paragraphe 3, du traité.

Alors que le règlement d'habilitation de 2015 couvre certaines catégories d'aides aux entreprises exerçant leurs activités dans différents secteurs, telles que les aides en faveur de la protection de l'environnement, il ne couvre pas les aides aux transports par chemin de fer et par voie navigable, y compris au transport multimodal.

Les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal ont gagné en importance dans le contexte du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission. Le renforcement des transports par chemin de fer et par voie navigable, ainsi que du transport multimodal, est une composante essentielle de la transformation écologique et numérique des transports européens, laquelle est cruciale pour atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Ces objectifs ne sauraient être atteints sans des investissements considérables des États membres. Il convient dès lors de disposer de règles en matière d'aides d'État qui autorisent ces investissements lorsqu'un tel soutien public est nécessaire, tout en préservant et en renforçant la concurrence dans les transports par chemin de fer et par voie navigable et le transport multimodal.

En vertu de l'article 93 du TFUE, «sont compatibles avec le traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public».

La Commission a appliqué l'article 93, l'article 107, paragraphe 1, et l'article 108 du traité dans de nombreuses décisions concernant certaines catégories d'aides d'État en faveur d'entreprises des secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport intermodal. L' expérience de la Commission montre que ces aides ne provoquent pas de distorsions majeures de la concurrence, pour autant qu'elles soient octroyées sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, et qu'il soit possible de définir des conditions de compatibilité claires sur la base de l'expérience acquise.

CONTENU : le règlement d'habilitation applicable aux transports proposé permettrait à la Commission d'adopter **des règlements d'exemption par catégorie** pour les aides aux transports par chemin de fer et par voie navigable et au transport multimodal.

Le règlement d'habilitation proposé détermine deux catégories d'aides exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE: i) **les aides à la coordination des transports**; et ii) **les aides correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.** Ces catégories correspondent au champ d'application de l'article 93 du TFUE.

En outre, le règlement proposé :

- indique les éléments que la Commission précisera dans ses règlements ultérieurs pour soumettre les catégories d'aides susmentionnées à une exemption par catégorie de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE;

- établit le type de conditions que la Commission pourrait préciser dans ses règlements d'exemption par catégorie ultérieurs pour garantir la compatibilité des aides couvertes par la présente proposition avec le marché intérieur. En particulier, la Commission pourrait exclure certains secteurs du champ d'application des règlements d'exemption par catégorie;

- contient des dispositions en ce qui concerne la transparence et le contrôle, la durée de validité et la modification des règlements, l'audition des parties intéressées, le comité consultatif en matière d'aides d'État et la consultation de celui-ci, ainsi que le rapport d'évaluation à établir tous les cinq ans. Les articles correspondants du règlement d'habilitation applicable aux transports proposé tiennent compte des dispositions du règlement d' habilitation de 2015.

Application des articles 93, 107 et 108 du TFUE à certaines catégories d'aides d'État dans le secteur du transport ferroviaire, fluvial et multimodal

2022/0209(NLE) - 01/12/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Eva Maria POPOTCHEVA (Renew, ES) sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le règlement d'habilitation applicable aux transports proposé permettra à la Commission d'adopter des règlements d'exemption par catégorie pour les aides aux transports par chemin de fer et par voie navigable et au transport multimodal dans le but de promouvoir les transports écologiques. Ce règlement a été adopté par la Commission le 6 juillet 2022 dans le cadre de la révision des lignes directrices relatives aux aides d'État au transport ferroviaire.

Cette proposition recense deux catégories d'aides exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE: la première concerne les aides à la coordination des transports et la deuxième les aides au remboursement de l'exécution de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. Ces catégories relèvent du champ d'application de l'article 93 du traité FUE.

Par ailleurs, la proposition de règlement indique les éléments (tels que la finalité des aides) que la Commission précisera dans ses règlements ultérieurs pour soumettre les catégories d'aides susmentionnées à une exemption par catégorie de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE.

Application des articles 93, 107 et 108 du TFUE à certaines catégories d'aides d'État dans le secteur du transport ferroviaire, fluvial et multimodal

2022/0209(NLE) - 13/12/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 21 contre et 10 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal.

Le Parlement a **approuvé la proposition** de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil (règlement d'habilitation de 2015) habilite la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories spécifiques d'aides sont compatibles avec le marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Le règlement d'habilitation applicable aux transports proposé permettra à la Commission d'adopter des règlements d'exemption par catégorie pour les aides aux transports par chemin de fer et par voie navigable et au transport multimodal.

Le règlement d'habilitation détermine deux catégories d'aides exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE: i) les aides à la coordination des transports; et ii) les aides correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. Ces catégories correspondent au champ d'application de l'article 93 du TFUE.

En outre, le règlement indique les éléments (tels que la finalité des aides) que la Commission précisera dans ses règlements ultérieurs pour soumettre les catégories d'aides susmentionnées à une exemption par catégorie de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE.